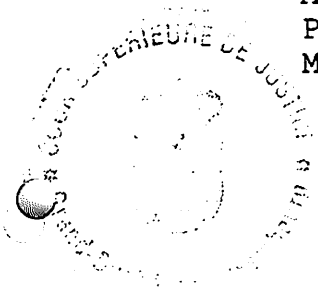


Audience publique du trois mai mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

Numéro 16193 du rôle.

Composition:

Robert BENDUHN,	président de chambre,
Irène FOLSCHIED,	conseiller,
Monique BETZ,	conseiller,
Pierre SCHMIT,	avocat général,
Manon AREND,	greffier.



- e n t r e -

L'ENTREPRISE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,
établissement de droit public créé en vertu de la loi
du 10 août 1992, établie et ayant son siège social à
L-2020 Luxembourg, 8a, avenue Monterey, représentée
par son comité de direction actuellement en
fonctions,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier
de justice Marcel HERBER d'Esch-sur-Alzette en date
du 24 décembre 1993,

comparant par Maître Arsène KRONSHAGEN, avocat à
Luxembourg,

- e t -

L- M) , sans état connu, demeurant à
 (...) ' (...)
intimé aux fins du susdit exploit HERBER,
défaillant.

LA COUR D'APPEL :

Attendu que par exploit d'huissier en date du 3 novembre 1993, l'ENTREPRISE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS a fait donner assignation à M) à comparaître devant le juge des référés pour s'entendre condamner à lui payer à titre de provision la somme de 513.185.- francs du chef d'un dépassement en compte courant suivant relevé du 18 octobre 1993;

Attendu que par ordonnance rendue par le juge des référés en date du 15 novembre 1993, la demande de l'ENTREPRISE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS a été déclarée irrecevable au motif du libellé obscur;

que pour statuer ainsi, le premier juge a retenu que l'assignation ne permet pas de déterminer les nature et cause de l'action, plus particulièrement si la demande est basée sur la dénonciation du compte-chèque postal de M) intervenue le 30 juin 1992 ou sur la caducité de l'arrangement dont les parties ont convenu le 28 août 1992;

Attendu que de cette ordonnance, non signifiée, l'ENTREPRISE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS a régulièrement relevé appel par exploit d'huissier en date du 24 décembre 1993;

Attendu que l'appelante soutient que c'est à tort que le premier juge a déclaré sa demande irrecevable; qu'elle affirme qu'il ressort clairement de l'acte introductif d'instance que la demande était basée sur la dénonciation du compte-chèque postal et que la pièce relative à l'arrangement n'avait été versée que pour démontrer qu'il y avait dette reconnue dans le chef de M) et que nonobstant ce fait M) ne remplissait pas ses engagements;

Attendu que l'appelante affirme que le fait qu'elle ait accordé des délais de paiement n'entraîne aucune novation;

Attendu que le motif du libellé obscur ne constitue pas un moyen de nullité d'ordre public que le juge peut soulever d'office, de sorte que le premier juge n'avait pas le droit de se baser sur ledit motif pour déclarer la demande irrecevable, étant donné que le moyen n'avait pas été soulevé par le défendeur en première instance;

Attendu que l'appelante base sa demande sur le dépassement en compte-courant d'une somme de 513.815.- francs;

qu'elle verse à l'appui la dénonciation du compte en date du 30 juin 1992 ainsi qu'une reconnaissance de dette signée par M) en date du 26 août 1992 aux termes de laquelle, il s'engageait à rembourser mensuellement la somme de 6.000.- francs;

Attendu que cette reconnaissance de dette implique que la créancière, l'ENTREPRISE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS était d'accord pour avoir un paiement échelonné de la somme redue;

qu'il n'est pas indiqué dans l'écrit, qui a été rédigé sur papier à entête des POSTES ET TELECOMMUNICATIONS, que le non-paiement d'une ou de plusieurs mensualités entraîne la déchéance de l'accord;

Attendu que même si la demande des POSTES ET TELECOMMUNICATIONS est basée sur le dépassement en compte-courant, l'accord entre parties, documenté par la reconnaissance de dette, non résilié, a pour effet de remplacer l'obligation initiale au paiement du montant total du dépassement en compte-courant par une obligation de paiements échelonnés;

Attendu qu'en l'état actuel, l'appelante n'ayant pas demandé la résiliation du prêt accord, il continue de produire ses effets, de sorte que le montant intégral de la dette, tel que réclamé, n'est pas exigible;

Attendu que conformément à l'article 807, alinéa 2 du code de procédure civile une provision ne peut être accordée, que si la demande n'est ni sérieusement contestée ni sérieusement contestable;

Attendu qu'il se dégage des développements qui précèdent que la demande des POSTES ET TELECOMMUNICATIONS doit être déclarée irrecevable;

Attendu qu'il se dégage de ces développements que l'ordonnance entreprise doit être confirmée, encore que ce soit pour d'autres motifs que ceux du premier juge;

PAR CES MOTIFS ,

la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière d'appel de référé, statuant par défaut à l'égard de M), le ministère public entendu en ses conclusions,

reçoit l'appel;

le déclare non fondé;

confirme l'ordonnance entreprise;

condamne l'appelante à tous les frais et dépens de l'instance d'appel.